

Règlement intérieur CEFOTEC SUD

PRÉAMBULE

CEFOTEC SUD est un organisme de formation professionnel indépendant domicilié ZA de Bernon, Lot n° 8 - Route Michel Ledrappier à TRESQUES, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 91300280530 auprès de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon, cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état, dénommée ci-après « organisme de formation » ou « CEFOTEC SUD ». Le gérant de CEFOTEC SUD sera ci-après dénommé « responsable de l'organisme de formation ». Les formateurs, les intervenants, le personnel administratif de CEFOTEC SUD seront dénommés ci-après « salariés ». Les formateurs, intervenants, et tout fournisseurs extérieur aux équipes de CEFOTEC SUD seront dénommés « prestataires ».

Les personnes suivant le stage de formation seront dénommées ci-après « stagiaires ».

Article 1 : Dispositions générales

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les principales mesures applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux salariés, aux prestataires et aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une action de formation dispensée par CEFOTEC SUD et ce pour toute la durée de la formation suivie, ainsi qu'à l'ensemble du personnel de la société, et aux prestataires de la société. Tout salarié, tout prestataire et tout stagiaire est considéré comme ayant accepté tous les termes du présent règlement intérieur et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier conformément aux dispositions définies ci-après.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de CEFOTEC SUD, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de CEFOTEC SUD, mais également dans tout local ou espace où se déroule une action de formation organisée par CEFOTEC SUD. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque salarié, chaque prestataire et chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées – Produits stupéfiants

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produit stupéfiants ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de CEFOTEC SUD.

En application du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de CEFOTEC SUD.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit de stocker de la nourriture et de prendre ses repas sur les lieux de formation. Sauf autorisation expresse de CEFOTEC SUD.

Article 8 : Consignes en cas d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes en cas d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous. Les salariés, les prestataires et stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un représentant de CEFOTEC SUD. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale, il en est de même pour les salariés.

Article 10 : Tenue et comportement – Téléphone portable

Les salariés, les prestataires et les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Il est interdit de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage, et des activités du centre de formation. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur les lieux de formation. L'usage de téléphone portable ou de tout équipement électronique mobile est strictement interdit pendant la formation et les évaluations.

Article 11 : Horaires de stage – Absences et retards

Dispositions applicables aux stagiaires

Les horaires de stage sont fixés par CEFOTEC SUD et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation ou par affichage dans les locaux de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. CEFOTEC SUD se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par CEFOTEC SUD aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir sans délai leur employeur et le Service Relations Clientèle de CEFOTEC SUD au 04 66 50 66 42. L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 11 - suite

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stages sauf autorisation expresse de CEFOTEC SUD et de leur employeur. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. de chaque demi-journée (matin et après-midi) et une attestation de présence.

Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront en application de l'article R6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Les stagiaires sont tenus de signer une fiche de présence au début de chaque demi-journée (matin et après-midi) et une attestation de présence.

Dispositions applicables aux salariés et aux prestataires

Les salariés et les prestataires doivent respecter les horaires de travail qui leur sont communiqués.

Article 12 : Accès aux lieux de formation

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Les salariés et les prestataires y ont accès uniquement dans le cadre professionnel. Stagiaires, prestataires et salariés ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation écrite de CEFOTEC SUD. Il leur est interdit d'être accompagnés ou de faciliter l'introduction de personnes non inscrites au stage ou d'introduire sur les lieux de formation des animaux ou des marchandises.

Article 13 : Usage du matériel

Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence et sous la surveillance du formateur. Toute anomalie ou dysfonctionnement et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur. Chaque utilisateur (stagiaires, prestataire et salariés) a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de la formation, il est tenu d'utiliser le matériel conformément à leur objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Les documents, supports de cours, et tout autre produit utile à la formation et au bon déroulement du stage détenus par le formateur sont strictement confidentiels et ne doivent pas être transmis à tiers sans l'autorisation écrite de CEFOTEC SUD.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels

CEFOTEC SUD décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires et les salariés dans les locaux de formation y compris dans les véhicules stationnés.

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du travail. Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme ou un rappel à l'ordre, soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire et au salarié sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Dispositions spécifiques aux stagiaires Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit : 1° Le responsable ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté. 3° Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée. Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise : - L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ; - L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé de formation.

Article 18 : Représentation des stagiaires

CEFOTEC SUD ne dispensant pas de formation dont la durée excède 500 heures, en application des articles R6352-9 et suivants du Code du Travail, aucun délégué titulaire et délégué suppléant n'est élu.

Article 19 : Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application à compter du 01 septembre 2021 et est affiché dans les locaux et sur le site Internet de l'organisme de formation. Il est porté à la connaissance de toutes personnes souhaitant participer à un stage de formation organisé par CEFOTEC SUD avant son inscription définitive et tout règlement de frais, ainsi qu'à l'ensemble des salariés de la société

SAS CEFOTEC SUD au capital de 7500 euros – Siège : ZA de Bernon - 30330 TRESQUES – RCS NIMES n°447 909 821 - Siret 447 909 821 00046

Téléphone 04 66 50 66 42 – Fax 04 66 82 36 18 - Email cefotecsud@orange.fr - http://www.cefotec-sud-formation.fr



VOTRE PARTENAIRE FORMATION